



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 25 septembre 2017 limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Stade Malherbe Caen à l'occasion de la rencontre du samedi 30 septembre 2017 avec l'équipe du Stade Rennais Football Club

Le Préfet de la région Bretagne Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret, en date du 21 avril 2016, nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret, en date du 7 avril 2016, nommant Madame Agnès CHAVANON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le fort antagonisme entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Stade Malherbe Caen ; que cet antagonisme est notamment établi par des provocations, rixes et agressions collectives commises à l'occasion des rencontres entre les deux équipes et notamment durant les rencontres des 11 mai 2011, 28 août 2011, 14 janvier 2012, 30 août 2014, 3 décembre 2014 et 25 janvier 2015 ; que ces événements graves ont demandé de manière répétée l'intervention des forces de l'ordre pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club reçoit celle du Stade Malherbe Caen le samedi 30 septembre 2017 à 20 H 00 ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes se sont déroulés en centre-ville ou aux alentours d'un stade, tous les lieux susceptibles de donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la

survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe Caen ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux abords du stade Roazhon Park ;

Considérant qu'il convient, pour les mêmes raisons, de limiter le déplacement des supporters du Stade Malherbe Caen à un maximum de 500 personnes, identifiées et munies de billets ; qu'il importe en conséquence de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Stade Malherbe Caen acheminés par transport collectif ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le samedi 30 septembre 2017 de 12 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe Caen, ou se comportant comme tel, d'accéder au Stade Roazhon Park à Rennes, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

Article 2 : le samedi 30 septembre 2017 de 12 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe Caen, ou se comportant comme tel, de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Rennes dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rues Legraverend, de l'hôtel Dieu, Lesage, du général Guillaudot, de la Motte, Gambetta, avenue Janvier, place de la gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint Cast, Boulevard de Chézy.

Article 3 : par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès au stade Roazhon Park est autorisé à 500 supporters maximum du Stade Malherbe Caen munis de billets et acheminés par transport collectif sous escorte des forces de l'ordre.

Article 4 : les modalités du déplacement de ces supporters tel que prévu par l'article 3 du présent arrêté seront déterminés ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 5 : la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes, aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **25 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, Directrice de Cabinet,


Agnès CHAVANON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.